



Temps de travail – organisation- construire les plannings

Les textes paritaires de l'enseignement privé et le code du travail permettent différentes modalités d'organisation du travail (temps de travail constant, modulation, aménagement du temps de travail).

Nous vous proposons dans ce dossier :

- un tableau récapitulatif des différentes organisations du travail et de leurs principes généraux de fonctionnement,
- un rappel des incontournables dans la construction du planning hebdomadaire :
 - o pauses,
 - o salariés à temps partiel (coupure et regroupement par demi-journées),
 - o des durées maximales du travail et des repos obligatoires.

Vous retrouvez dans ce document des liens vers les principaux textes de référence de la branche :

- Convention Collective de l'enseignement privé non lucratif (CCEPNL),
- accord relatif à la réduction de la durée effective et à l'aménagement du temps de travail dans l'enseignement privé sous contrat du 15 juin 1999,
- accord sur le temps partiel du 18 octobre 2013 et son avenant n°1 du 10 mars 2015.

A noter que des dispositions particulières s'ajoutent pour les personnels travaillant de nuit :

http://www.snceel.org/wp-content/uploads/2016/06/temps_de_travail_internat_2016_2017.pdf

22.06.2017



Les différentes modalités d'organisation du temps de travail

**Salariés « ex SEP 2015 »
relevant de la section 9 du chapitre 2 de la CCEPNL et de l'accord relatif à la
réduction de la durée effective et à l'aménagement du temps de travail dans
l'enseignement sous contrat.**

	Principes généraux	Durée du travail	Congés	Semaine à 0h	Outils et document de référence
<p>Horaire constant (contrats à temps plein ou à temps partiel)</p>	<p>L'horaire hebdomadaire indiqué au contrat correspond à l'horaire réellement effectué dans l'établissement sur les semaines travaillées</p> <p>Aucune référence à un temps de travail annuel</p> <p>Pas de jour à 0h calendrier</p>	<p>Temps plein de référence : 35h</p> <p>Temps partiel : durée du travail comprise entre 0h et 35h</p> <p><i>A noter : Un accord de branche fixe le temps de travail minimal à 17h30 dans l'enseignement privé (sauf étudiant ou CUI-CAE). Seule la demande d'une dérogation réalisée à l'initiative du salarié peut aboutir à la conclusion d'un contrat de travail d'une durée inférieure à 17h30.</i></p>	<p>Depuis le 1er septembre 2015, deux durées de congés payés sont applicables pour les salariés relevant de la section 9 du chapitre 2 de la CCEPNL :</p> <p>51j ou 36j ouvrables</p> <p>Salariés relevant de la catégorie professionnelle cadre : 36j</p> <p>Autres catégories professionnelles : A chaque fonction est attachée une durée de congés payés de référence (annexe 6):</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le poste est composé à 35% ou plus, en temps de travail, de fonctions attachées à la référence 51 jours CP : 51j de CP - si le poste est composé de moins de 35%, en temps de travail, de fonctions attachées à la référence 51 jours de CP : 36j de CP. <p><i>A noter : Au moins 4 semaines consécutives de congés payés doivent être insérées sur la période des grandes vacances scolaires.</i></p>	<p>Aucune semaine à 0h</p>	<p>Durée des congés payés : CCEPNL</p> <p>Temps de travail minimum dans la branche : Accords de branche sur le temps partiel</p>

<p>Modulation</p> <p>(Contrats à temps plein et contrat à temps partiel compris entre 28h>35h)</p>	<p>L'horaire hebdomadaire moyen lissé (horaire contrat) ne correspond pas forcément à l'horaire réellement effectué dans l'établissement sur les semaines travaillées</p> <p>Le contrat fait référence à un temps de travail annuel et à un planning de modulation</p> <p>S'ajoutent aux congés payés, des semaines à 0 heures conventionnelles et des jours à 0 heures calendrier</p> <p>Le calcul du temps de travail se réalise sur une période d'un an du 1er septembre au 31 août (sauf accord d'entreprise)</p> <p>Semaines de travail entre 18h et 40h (hors éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires)</p>	<p>Depuis le 1^{er} septembre 2015, deux temps de travail sont applicables pour les salariés relevant de la section 9 du chapitre 2 de la CCEPNL : 1470h et 1558h</p> <p>Salariés relevant de la catégorie professionnelle <u>cadre</u> : 1558h</p> <p>Autres catégories professionnelles : A chaque fonction est attachée un temps de travail de référence (annexe 6):</p> <p>si le poste est composé à 35% ou plus, en temps de travail, de fonctions attachées à la référence 1470h (51 jours CP) : durée de travail calculée sur la base 1470h (hors journée de solidarité),</p> <p>si le poste est composé de moins de 35%, en temps de travail, de fonctions attachées à la référence 1470h (51 jours de CP) : durée de travail calculée sur la base de 1558h (hors journée de solidarité).</p> <p>Pour les salariés à temps partiel : le nombre d'heures de travail effectives du contrat se calcule au prorata du temps de travail effectif du temps plein de référence (ex : horaire moyen lissé 28 h=: temps de travail effectif : $1558 \times 28/35^{\text{ème}}$ ou $1470 \times 28/35^{\text{ème}}$).</p>	<p>Depuis le 1er septembre 2015, deux durées de congés payés sont applicables pour les salariés relevant de la section 9 du chapitre 2 de la CCEPNL :</p> <p>51j ou 36j ouvrables</p> <p>Salariés relevant de la catégorie professionnelle cadre : 36j Autres catégories professionnelles : A chaque fonction est attachée une durée de congés payés de référence (annexe 6):</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le poste est composé à 35% ou plus, en temps de travail, de fonctions attachées à la référence 51 jours CP : 51j de CP - si le poste est composé de moins de 35%, en temps de travail, de fonctions attachées à la référence 51 jours de CP : 36j de CP. <p><i>A noter : Au moins 4 semaines consécutives de congés payés doivent être insérées sur la période des grandes vacances scolaires.</i></p>	<p>Depuis le 1^{er} septembre 2015, les salariés dont le temps de travail est annualisé sur la référence 1470h (51 jours de CP) bénéficient d'une semaine à 0h (6 jours ouvrables consécutifs).</p>	<p>Durée du travail et des congés payés :</p> <p>CCEPNL</p> <p>Organisation de la modulation : Accord ARTT 15 juin 1999</p> <p>Planning de modulation : modèles et modes d'emploi</p>
--	--	---	---	---	---

<p>Annualisation (contrat à temps partiel <28h)</p>	<p>L'horaire hebdomadaire moyen lissé (horaire contrat) ne correspond pas forcément à l'horaire réellement effectué dans l'établissement sur les semaines travaillées</p> <p>Le contrat fait référence à un temps de travail annuel et à un planning d'annualisation</p> <p>S'ajoutent aux congés payés, des semaines à 0 heures conventionnelles et des jours à 0 heures calendrier</p> <p>Le calcul du temps de travail se réalise sur une période d'un an du 1er septembre au 31 août (sauf accord d'entreprise)</p> <p>Semaines de travail entre 0 h et 35h (hors éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires)</p>	<p>Depuis le 1^{er} septembre 2015, deux temps de travail sont applicables aux salariés relevant de la section 9 du chapitre 2 de la CCEPNL: 1470h et 1558h</p> <p>Salariés relevant de la catégorie professionnelle <u>cadre</u>: 1558h</p> <p>Autres catégories professionnelles : A chaque fonction est attachée un temps de travail de référence (annexe 6):</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le poste est composé à 35% ou plus, en temps de travail, de fonctions attachées à la référence 1470h (51 jours CP) : durée de travail calculée sur la base 1470h (hors journée de solidarité), - si le poste est composé de moins de 35%, en temps de travail, de fonctions attachées à la référence 1470h (51 jours de CP) : durée de travail calculée sur la base de 1558h (hors journée de solidarité). <p>Pour les salariés à temps partiel : le nombre d'heures de travail effectives du contrat se calcule au prorata du temps de travail effectif du temps plein de référence</p> <p><i>A noter : Un accord de branche fixe le temps de travail minimal à 17h30 dans l'enseignement privé (appréciable sur l'horaire moyen lissé dans le cadre d'un temps partiel annualisé)</i></p>	<p>Depuis le 1^{er} septembre 2015, deux durées de congés payés sont applicables aux salariés relevant de la section 9 du chapitre 2 de la CCEPNL :</p> <p>51j ou 36j ouvrables</p> <p>Salariés relevant de la catégorie professionnelle cadre : 36j</p> <p>Autres catégories professionnelles : A chaque fonction est attachée une durée de congés payés de référence (annexe 6):</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le poste est composé à 35% ou plus, en temps de travail, de fonctions attachées à la référence 51 jours CP : 51j de CP - si le poste est composé de moins de 35%, en temps de travail, de fonctions attachées à la référence 51 jours de CP : 36j de CP. <p><i>A noter : Au moins 4 semaines consécutives de congés payés doivent être insérées sur la période des grandes vacances scolaires.</i></p>	<p>Depuis le 1^{er} septembre 2015, les salariés dont le temps de travail est annualisé sur la référence 1470h (51 jours de CP) bénéficient d'une semaine à 0h (6 jours ouvrables consécutifs).</p> <p>Ou</p> <p>les salariés dont la durée de travail annualisée est inférieure à 24h bénéficient depuis le 18 octobre 2013 de 4 semaines à 0h par an. Deux de ces semaines doivent alors être accolées aux congés payés pris pendant la période de fermeture estivale de l'établissement.</p> <p><i>A noter : Ces deux dispositions ne sont pas cumulatives, le salarié remplissant les deux conditions bénéficiera de la plus favorable des deux (à savoir les 4 semaines à 0h)</i></p>	<p>Durée du travail et des congés payés: CCEPNL</p> <p>Organisation de la modulation : Accord ARTT 15 juin 1999</p> <p>Planning de modulation : modèles et modes d'emploi</p> <p>Temps de travail minimum dans la branche : Accords de branche sur le temps partiel</p>
---	--	--	--	--	---

<p>Aménagement du temps de travail (contrats à temps plein et à temps partiel)</p>	<p>Le temps de travail contractuel ne correspond pas à l'horaire réellement effectué dans l'établissement sur les semaines travaillées</p> <p>L'aménagement du temps de travail peut conduire le salarié à effectuer une durée de travail supérieure à sa durée contractuelle sur les semaines scolaires</p> <p>Ces heures sont alors compensées par l'octroi de demi-journée ou de journée supplémentaire</p> <p>Pas de référence à un temps de travail annuel sur le contrat.</p> <p>Aucune semaine à 0 heure conventionnelle ni de jours à 0 heure calendrier</p> <p>Les journées ou demi-journées de repos doivent être prises au plus tard au 31 août</p>	<p>Temps plein de référence : 35h</p> <p>Temps partiel : durée du travail comprise entre 0h et 35h</p> <p><i>A noter : Un accord de branche fixe le temps de travail minimal à 17h30 dans l'enseignement privé (sauf étudiant ou CUI-CAE). Seule la demande d'une dérogation réalisée à l'initiative du salarié peut aboutir à la conclusion d'un contrat de travail d'une durée inférieure à 17h30</i></p>	<p>Depuis le 1er septembre 2015, deux durées de congés payés sont applicables aux salariés relevant de la section 9 du chapitre 2 de la CCEPNL :</p> <p>51j ou 36j ouvrables</p> <p>Salariés relevant de la catégorie professionnelle cadre : 36j</p> <p>Autres catégories professionnelles : A chaque fonction est attachée une durée de congés payés de référence (annexe 6):</p> <ul style="list-style-type: none"> - si le poste est composé à 35% ou plus, en temps de travail, de fonctions attachées à la référence 51 jours CP : 51j de CP - si le poste est composé de moins de 35%, en temps de travail, de fonctions attachées à la référence 51 jours de CP : 36j de CP. <p><i>A noter : Au moins 4 semaines consécutives de congés payés doivent être insérées sur la période des grandes vacances scolaires.</i></p>	<p>Aucune semaine à 0h</p> <p>En revanche, ces salariés bénéficient de repos compensateurs pris dans les modalités détaillées dans l'accord de branche ARTT (cf colonne outil).</p>	<p>Durée des congés payés: CCEPNL</p> <p>Organisation de l'aménagement du temps de travail : Accord ARTT 15 juin 1999</p> <p>Temps de travail minimum dans la branche : Accords de branche sur le temps partiel</p>
---	--	---	---	---	---



Les différentes modalités d'organisation du temps de travail

Salariés d'enseignement relevant des sections 3, 4 et 7 du chapitre 2 de la CCEPNL ¹

- **Salariés « ex convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre »**
- **Salariés « ex convention collectives de travail de l'enseignement catholique primaire école hors contrat et sous contrat simple »**
- **Salariés « ex convention collective de travail des maitres de l'enseignement primaire privé enseignant dans les classes hors contrat et sous contrat simple ne relevant pas de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique »**

¹ A noter : Les salariés relevant de ces différentes sections de la CCEPNL ont un horaire de travail calculé uniquement par référence à celui d'un enseignant, ils ne sont donc pas couverts par l'accord ARTT du 15 juin 1999 (leur temps de travail ne peut donc faire l'objet d'une annualisation, modulation ou d'un aménagement du temps de travail).

	Principes généraux	Durée du travail	Vacances	Outils et document de référence
<p>Horaire constant (contrats à temps plein ou à temps partiel)</p>	<p>L'horaire hebdomadaire indiqué au contrat correspond à l'horaire réellement effectué dans l'établissement sur les semaines travaillées</p> <p>Aucune référence à un temps de travail annuel</p> <p>Pas de jour à 0h calendrier</p>	<p>Temps plein de référence :</p> <p>Elémentaire : 27h hebdomadaire</p> <p>Secondaire : 18h hebdomadaire (ou 20h pour les enseignement spéciaux)</p> <p><i>A noter : Un accord de branche fixe le temps de travail minimal à un mi-temps sur la base de la référence au temps de service complet dans l'enseignement privé. Seule la demande d'une dérogation réalisée à l'initiative du salarié peut aboutir à la conclusion d'un contrat de travail d'une durée inférieure à ce demi-service.</i></p>	<p>Section 3 et 4 et du chapitre 2 de la CCEPNL : <i>Le traitement des vacances est proportionné au temps de service accompli au cours de l'année scolaire.</i></p> <p>A) <i>Le professeur, dont le temps de service court du début de l'année scolaire jusqu'au départ aux grandes vacances, reçoit le traitement complet pendant toute la durée des grandes vacances scolaires.</i></p> <p>B) <i>Dans le cas où le professeur, pour quelque cause que ce soit, hormis les cas prévus à l'article 11, n'enseigne pas toute l'année scolaire son traitement reste mensuel. Il est dû à partir du jour de la prise de fonction au jour inclus de la cessation de fonction. Les petites vacances sont comptées comme période scolaire et, à titre d'indemnité de vacances, il reçoit les 5/19èmes du total des sommes reçues à titre de traitement.</i></p> <p>Section 7 du chapitre 2 de la CEPNL : Organisation du service en référence au service des maîtres agréés.</p>	<p>Section 3 du chapitre 2 (ex convention collective de travail des professeurs de l'enseignement secondaire libre) : Accès rapide</p> <p>Section 4 du chapitre 2 (ex convention collective de travail des maîtres de l'enseignement primaire privé enseignant dans les classes hors contrat et sous contrat simple ne relevant pas de la convention collective de travail de l'enseignement primaire catholique) : Accès rapide</p> <p>Section 7 du chapitre 2 (ex convention collective de travail de l'enseignement catholique primaire hors contrat et sous contrat simple) : Accès rapide</p> <p>Temps de travail minimum dans la branche : Accords de branche sur le temps partiel</p>



Les différentes modalités d'organisation du temps de travail

**Salariés « ex convention collective des psychologues »
relevant la section 5 du chapitre 2 de la CCEPNL et de l'accord relatif à la
réduction de la durée effective et à l'aménagement du temps de travail dans
l'enseignement sous contrat.**

	Principes généraux	Durée du travail	Congés	Semaine à 0h	Outils et document de référence
<p>Horaire constant (contrats à temps plein ou à temps partiel)</p>	<p>L'horaire hebdomadaire indiqué au contrat correspond à l'horaire réellement effectué dans l'établissement sur les semaines travaillées</p> <p>Aucune référence à un temps de travail annuel</p> <p>Pas de jour à 0h calendrier</p>	<p>Temps plein de référence : 35h</p> <p>Temps partiel : durée du travail comprise entre 0h et 35h</p> <p><i>A noter : Un accord de branche fixe le temps de travail minimal à 17h30 dans l'enseignement privé (sauf étudiant ou CUI-CAE). Seule la demande d'une dérogation réalisée à l'initiative du salarié peut aboutir à la conclusion d'un contrat de travail d'une durée inférieure à 17h30</i></p>	<p>Six semaines de congés payés /an (36 jours ouvrables)</p> <p><i>A noter : Au moins 4 semaines consécutives de congés payés doivent être insérées sur la période des grandes vacances scolaires.</i></p>	<p>Aucune semaine à 0h</p>	<p>Durée des congés payés : CCEPNL</p> <p>Temps de travail minimum dans la branche : Accords de branche sur le temps partiel</p>

<p>Modulation (Contrats à temps plein et contrat à temps partiel compris entre 28h>35h)</p>	<p>L'horaire hebdomadaire moyen lissé (horaire contrat) ne correspond pas forcément à l'horaire réellement effectué dans l'établissement sur les semaines travaillées</p> <p>Le contrat fait référence à un temps de travail annuel et à un planning de modulation</p> <p>S'ajoutent aux congés payés, des semaines à 0 heures conventionnelles et des jours à 0 heures calendrier</p> <p>Période de modulation du 1^{er} septembre au 31 août</p>	<p>Depuis le 1^{er} septembre 2000, le temps de travail applicable pour les salariés relevant de la section 5 du chapitre 2 de la CCEPNL : 1570h</p> <p>Sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une répartition de ces heures sur un maximum de 210 jours, - de conclusion d'un accord d'entreprise pour sa mise en œuvre. <p>Pour les salariés à temps partiel : le nombre d'heures de travail effectives du contrat se calcule au prorata du temps de travail effectif du temps plein de référence (ex : horaire moyen lissé 28 h= temps de travail effectif : 1570 x 28/35^{ème}).</p>	<p>Six semaines de congés payés /an (36 jours ouvrables)</p> <p><i>A noter : Au moins 4 semaines consécutives de congés payés doivent être insérées sur la période des grandes vacances scolaires.</i></p>	<p>Deux semaines à 0h chaque année</p>	<p>Durée du travail et des congés payés :</p> <p>CCEPNL</p> <p>Organisation de la modulation : Accord ARTT 15 juin 1999</p>
---	--	---	--	--	---

<p>Annualisation (contrat à temps partiel <28h)</p>	<p>L'horaire hebdomadaire moyen lissé (horaire contrat) ne correspond pas forcément à l'horaire réellement effectué dans l'établissement sur les semaines travaillées</p> <p>Le contrat fait référence à un temps de travail annuel et à un planning d'annualisation</p> <p>S'ajoutent aux congés payés, des semaines à 0 heures conventionnelles et des jours à 0 heures calendrier</p> <p>Le calcul du temps de travail se réalise sur une période d'un an du 1er septembre au 31 août (sauf accord d'entreprise)</p> <p>Semaines de travail entre 0 h et 35h (hors éventuelles heures supplémentaires ou complémentaires)</p>	<p>Depuis le 1er septembre 2000, le temps de travail applicable pour les salariés relevant de la section 5 du chapitre 2 de la CCEPNL : 1570h</p> <p>Sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une répartition de ces heures sur un maximum de 210 jours, - de conclusion d'un accord d'entreprise pour sa mise en œuvre. <p>Pour les salariés à temps partiel : le nombre d'heures de travail effectives du contrat se calcule au prorata du temps de travail effectif du temps plein de référence (ex : horaire moyen lissé 28 h = temps de travail effectif : 1570 x 28/35ème).</p> <p><i>A noter : Un accord de branche fixe le temps de travail minimal à 17h30 dans l'enseignement privé (sauf étudiant ou CUI-CAE). Seule la demande d'une dérogation réalisée à l'initiative du salarié peut aboutir à la conclusion d'un contrat de travail d'une durée inférieure à 17h30 (appréciable sur l'horaire moyen lissé dans le cadre d'un temps partiel annualisé).</i></p>	<p>Six semaines de congés payés /an</p> <p>(36 jours ouvrables)</p> <p><i>A noter : Au moins 4 semaines consécutives de congés payés doivent être insérées sur la période des grandes vacances scolaires.</i></p>	<p>Deux semaines à 0h chaque année</p> <p>Ou</p> <p>les salariés dont la durée de travail annualisée est inférieure à 24h bénéficient depuis le 18 octobre 2013 de 4 semaines à 0h par an. Deux de ces semaines doivent alors être accolées aux congés payés pris pendant la période de fermeture estivale de l'établissement.</p> <p><i>A noter : Ces deux dispositions ne sont pas cumulatives, le salarié remplissant les deux conditions bénéficiera de la plus favorable des deux (à savoir les 4 semaines à 0h)</i></p>	<p>Durée du travail et des congés payés: CCEPNL</p> <p>Organisation de la modulation : Accord ARTT 15 juin 1999</p> <p>Temps de travail minimum dans la branche : Accords de branche sur le temps partiel</p>
---	--	---	---	---	---

<p>Aménagement du temps de travail (contrats à temps plein et à temps partiel)</p>	<p>Le temps de travail contractuel ne correspond pas à l'horaire réellement effectué dans l'établissement sur les semaines travaillées</p> <p>L'aménagement du temps de travail peut conduire le salarié à effectuer une durée de travail supérieure à sa durée contractuelle sur les semaines scolaires</p> <p>Ces heures sont alors compensées par l'octroi de demi-journée ou de journée supplémentaire</p> <p>Pas de référence à un temps de travail annuel sur le contrat.</p> <p>Aucune semaine à 0 heure conventionnelle ni de jours à 0 heure calendrier</p> <p>les journées ou demi-journées de repos doivent être prises au plus tard au 31 août</p>	<p>Temps plein de référence : 35h</p> <p>Temps partiel : durée du travail comprise entre 0h et 35h</p> <p><i>A noter : Un accord de branche fixe le temps de travail minimal à 17h30 dans l'enseignement privé (sauf étudiant ou CUI-CAE). Seule la demande d'une dérogation réalisée à l'initiative du salarié peut aboutir à la conclusion d'un contrat de travail d'une durée inférieure à 17h30</i></p>	<p>Six semaines de congés payés /an (36 jours ouvrables)</p> <p><i>A noter : Au moins 4 semaines consécutives de congés payés doivent être insérées sur la période des grandes vacances scolaires.</i></p>	<p>Aucune semaine à 0h</p> <p>En revanche, ces salariés bénéficient de repos compensateurs pris dans les modalités détaillées dans l'accord de branche ARTT (cf colonne outil).</p>	<p>Durée des congés payés: CCEPNL</p> <p>Organisation de l'aménagement du temps de travail : Accord ARTT 15 juin 1999</p> <p>Temps de travail minimum dans la branche : Accords de branche sur le temps partiel</p>
---	--	---	--	---	---



Les différentes modalités d'organisation du temps de travail (CDD)

L'ensemble des dispositifs cités sont accessibles aux salariés en CDD, néanmoins, l'accès à certaines organisations du travail est subordonné à une condition de durée du contrat.

Durée du CDD (période initiale)	Organisations du travail possibles
Inférieure à un an	Horaire constant Aménagement du temps de travail
Un an et plus	Horaire constant Aménagement du temps de travail Modulation Annualisation



Construire le planning hebdomadaire et quotidien

Les pauses

Pour tous :

Code du travail : Toute période de 6 heures de travail effectif ouvre droit pour tout salarié à une pause non rémunérée de 20 minutes (cette pause est d'application stricte, aucune dérogation n'est tolérée).

+ uniquement pour les salariés relevant de la section 9 du chapitre 2 de la CCEPNL « ex SEP 2015 » :

- la pause, fixée par l'employeur, d'une durée inférieure ou égale à 10 minutes est considérée comme du temps de travail effectif,
- toute période de travail d'au moins 6 heures et incluant un moment de repas doit être interrompue par une pause de 45 minutes, non rémunérée et non comptée comme temps de travail effectif (à titre dérogatoire, un accord écrit entre l'employeur et le salarié peut prévoir une durée inférieure, dans la limite des 20 minutes légales).
- Les personnels participant à la prise des repas des élèves de maternelle dans le cadre de leur mission éducative bénéficient d'une pause d'une demi-heure pour prendre leur propre repas. Cette pause est rémunérée et comptée comme temps de travail effectif.

Les salariés en temps partiel

Outres ces dispositions, les salariés à temps partiel bénéficient également de dispositions spécifiques :

- regroupement des horaires de travail par demi-journées dans la limite de six par semaine pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à 24 heures par semaine ou son équivalent annuel (1008h pour une référence annuelle temps plein de 1470h ou 1068h pour 1558h à l'année sur une référence temps plein).
- pas plus d'une seule interruption d'activité quotidienne d'une durée maximale de deux heures.

Vous pouvez retrouver en détail ces dispositions sous notre article : [Temps partiel - Accords de la branche enseignement privé](#)

22.06.2017



Durées maximales du travail et repos

Temps de travail effectif minimum par jour : 45 minutes

Durées maximales de travail :

- quotidien : 10 heures de travail effectif maximum par jour (ne doit pas tenir compte des pauses non rémunérées et ne comptant pas comme temps de travail effectif),

- hebdomadaire :
 - durée moyenne de 44 heures maximum de travail effectif sur 12 semaines consécutives,
 - ou durée absolue de 48 heures maximum de travail effectif sur une semaine.

Repos minimum :

- quotidien : 11heures consécutives
- hebdomadaire : 35 heures consécutives (24h+11h)

Pour rappel, les salariés travaillant de nuit bénéficient de dispositions spécifiques pour le calcul des durées maximales de travail et des durées de repos, vous pouvez retrouver ces dispositions sous notre article : [synthèse temps de travail des personnels d'internat](#).